

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Juin 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Concordat

13 juin
1904.

en vue

d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles.

(Ratifié par le Conseil fédéral le 13 juin 1904.)

Les cantons de *Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève*, reconnaissant la nécessité de soumettre à une réglementation uniforme la circulation des automobiles et des cycles en Suisse, ont convenu entre eux du règlement ci-après.

I.

Règlement concernant la circulation des automobiles et cycles en Suisse, sur le territoire des cantons concordataires.

CHAPITRE PREMIER.

Automobiles.

Article premier. Les automobiles, motocycles et tous véhicules à moteur mécanique sont soumis aux dispositions suivantes.

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 2. Aucun véhicule à moteur ne pourra être autorisé à circuler sans un examen fait par un expert

13 juin spécialiste désigné par l'autorité cantonale compétente.
1904. Cet expert devra s'assurer de la bonne construction de la voiture et de son moteur; il vérifiera si la voiture est munie des freins nécessaires, des signaux d'appel et des feux réglementaires.

Art. 3. Nul ne pourra conduire un des véhicules visés par le présent règlement sans une autorisation de l'autorité compétente du canton de sa résidence. Cette autorisation ne sera accordée qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire sa voiture sans danger pour la sécurité publique.

Il lui sera délivré un carnet contenant:

- a. ses nom, prénoms, domicile et profession;
- b. sa photographie;
- c. la description de son véhicule, son numéro et son poids;
- d. l'indication de la durée de l'autorisation;
- e. un extrait du règlement concordataire.

Cette autorisation sera valable sur le territoire de tous les cantons concordataires; elle pourra être retirée en cas de contraventions réitérées au règlement sur la circulation.

La chancellerie du Département fédéral de l'intérieur est chargée de tenir un registre général des autorisations accordées par les cantons.

Art. 4. Tout véhicule à moteur devra être muni de deux plaques portant un numéro d'ordre et l'écusson cantonal.

Ces plaques, de même modèle pour tous les cantons concordataires, seront délivrées par les autorités compétentes.

Elles devront être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture de façon à être constamment visibles.

Si la construction de la voiture ne permet pas de les placer à l'avant et à l'arrière, elles seront placées sur les deux côtés.

13 juin
1904.

Ces plaques sont personnelles et non transmissibles.

Elles sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 5. Les étrangers de passage sur le territoire des cantons concordataires ne sont astreints ni à la taxe, ni à la plaque, à condition toutefois qu'ils soient porteurs d'un permis de l'Etat dont ils sont ressortissants et qu'il y ait réciprocité de la part de cet Etat.

Avertisseurs. — Freins. — Eclairage.

Art. 6. Tout conducteur doit munir sa voiture d'un signal d'appel consistant en une trompe de son grave, à l'exclusion de tout autre signal.

Le conducteur doit faire usage de son signal d'appel dès qu'il croise ou veut dépasser une voiture, un vélocipède ou un piéton traversant la rue, et cela assez à temps pour les avertir. Il en fera usage également aux tournants brusques d'une route et aux sorties d'un chemin ou avenue privée débouchant sur la voie publique.

La nuit et par le brouillard, le signal doit être donné de temps en temps.

Art. 7. Toute voiture à moteur doit être munie de deux freins indépendants, dont l'emploi est obligatoire sur les terrains en pente. Chacun de ces freins doit être suffisamment puissant pour arrêter à lui seul la voiture en pleine charge à chaque vitesse et sur toutes les pentes des routes utilisées.

Art. 8. Toute voiture automobile sera munie, dès la tombée de la nuit, à l'avant de deux lanternes, l'une verte, l'autre blanche, la première à gauche, la seconde

13 juin à droite. La lanterne verte avec bande blanche au centre ou avec centre blanc sera tolérée.

Les motocycles pourront avoir une seule lanterne blanche.

Les voitures automobiles devront en outre avoir à l'arrière une lanterne rouge, qui sera allumée, en tous cas, lorsque la voiture sera arrêtée.

Vitesses. — Circulation.

Art. 9. Le conducteur d'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse; il ralentira ou même arrêtera le moteur toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident ou de gêne pour la circulation, ou lorsqu'un animal de selle ou de trait ou un troupeau de bétail manifeste des signes de frayeur.

Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, ainsi que sur les routes de montagne autorisées par les autorités cantonales, la vitesse ne pourra, en aucun cas, dépasser dix kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot.

Les conducteurs devront reduire cette vitesse à celle d'un cheval au pas, soit à six kilomètres, sur les ponts et dans les passages, rues étroites, contours, sur les routes à forte pente et partout où l'autorité compétente aura ordonné, — par exemple par des écriveaux indicateurs placés bien en vue, — une allure réduite pour tous les véhicules.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de trente kilomètres à l'heure en rase campagne.

Sur les routes de montagne, le conducteur d'une automobile arrêtera sa voiture chaque fois qu'il rencontrera une diligence fédérale; il prendra aussi des mesures de précautions spéciales lorsqu'il voudra dépasser une de ces voitures.

Art. 10. La circulation des automobiles, motocycles et autres véhicules à moteur mécanique est interdite sur les chemins pour piétons, trottoirs et accotements.

13 juin
1904.

Art. 11. Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite, dépasser à gauche. En aucun cas il ne doit couper la ligne en passant devant une voiture ou un piéton traversant la route, mais il devra passer derrière.

Art. 12. Toute voiture en panne devra être rangée sur le côté droit de la route, de façon à laisser la circulation libre. De nuit, le conducteur devra se couvrir par des signaux visibles.

Sur les routes étroites, la voiture devra être placée en dehors de la chaussée.

Art. 13. Il est interdit au conducteur de laisser son moteur en marche lorsqu'il quitte sa voiture.

Art. 14. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'une automobile, le conducteur est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, à première réquisition, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 15. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le conducteur doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation ou son certificat de conducteur.

Art. 16. Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques, à moins d'autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE II.

Cycles.

Art. 17. La circulation vélocipédique sur toutes les voies publiques des cantons concordataires est soumise aux règles énumérées ci-dessous.

13 juin
1904.

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 18. Tout vélocipédiste doit être porteur d'un permis de circulation mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle.

Chaque canton pourra exiger de ses ressortissants le permis de circulation muni de la photographie du titulaire.

Art. 19. Tout cycle doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée. Cette plaque devra porter un signe distinctif par canton et être fixée d'une manière apparente à l'arrière de la machine, parallèlement au guidon.

Art. 20. Les permis et plaques sont délivrés par l'autorité compétente du canton de résidence du vélocipédiste et sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 21. Sont exemptés du permis et de la plaque :
1° les vélocipedistes militaires en activité de service ;
2° les étrangers de passage.

Avertisseur. — Frein. — Eclairage.

Art. 22. Tout vélocipède doit être pourvu d'un appareil-avertisseur sonore (timbre, grelot ou trompe) dont le son puisse être entendu à cinquante mètres et qui sera actionné toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 23. Tout vélocipède doit être pourvu d'un frein.

Art. 24. Dès la chute du jour, le vélocipède monté doit être muni, à l'avant, d'une lanterne allumée.

Circulation.

Art. 25. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les chemins réservés aux piétons, ainsi que là où l'autorité compétente aura établi une défense de circuler.

Art. 26. Les courses de vitesse sont interdites sur la voie publique, sauf le cas d'autorisation des autorités cantonales compétentes.

13 juin
1904.

Art. 27. Dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et tournants, le vélocipédiste doit prendre une allure modérée ne dépassant pas huit kilomètres à l'heure et ne doit pas lâcher le guidon ni les pédales.

Art. 28. Le vélocipédiste doit prendre sa droite pour croiser et sa gauche pour dépasser les différents véhicules, cavaliers et piétons. Pour dépasser, il doit, si cela est nécessaire, avertir à temps au moyen de la voix ou de l'appareil-avertisseur.

Art. 29. Il est interdit à plus de deux vélocipédistes de marcher de front; quand ils croisent ou dépassent des voitures, chars, chevaux ou vélocipédistes, ils doivent se placer l'un derrière l'autre.

Art. 30. L'emploi des traînes est interdit.

Art. 31. Le vélocipédiste est tenu de s'arrêter lorsqu'à son approche soit du bétail, soit un animal de trait ou de selle, manifeste des signes de frayeur.

Il devra également s'arrêter si, sur une route de montagne, il venait à rencontrer une diligence fédérale.

Art. 32. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'un vélocipédiste, celui-ci est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, sur demande, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 33. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le vélocipédiste doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation.

13 juin
1904.

Chaque canton se réserve le droit de défendre la circulation des automobiles et des cycles sur certaines routes, ou de ne l'autoriser que sur quelques routes seulement.

II.

Il appartient à chaque canton concordataire de fixer les pénalités ensuite de contraventions au présent règlement et d'édicter pour son application les prescriptions de détail nécessaires.

III.

Le règlement ci-dessus deviendra exécutoire après la ratification des autorités cantonales compétentes et la sanction fédérale.

IV.

L'accession au présent concordat demeure réservée à tous les cantons.

Approuvé.

Berne, le 13 juin 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

III^e Supplément

28 juin
1904.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, du 1^{er} janvier 1894.

Applicable à partir du 15 juillet 1904.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1904.)

Le présent supplément comprend la récapitulation des modifications et adjonctions apportées au règlement de transport, ainsi qu'à ses annexes, depuis le 10 octobre 1901. Il contient, en outre, une nouvelle rédaction du texte de la lettre *dd*, sous chiffre II du § 53 du règlement, ainsi que quelques modifications et adjonctions nouvelles à l'annexe V (n^os XXVI et XXXVa) et au répertoire alphabétique y relatif.

§ 8.

Prix de transport. — Réduction pour les enfants.

Le 2^e alinéa a été modifié comme suit:

„Les enfants au-dessous de quatre ans, qui ne sont d'ailleurs admis qu'en compagnie de personnes plus âgées, voyagent gratuitement, à la condition toutefois que l'on ne demande pas pour eux de places à part dans les compartiments. Les enfants de quatre à douze ans inclusive-

28 juin 1904. ment paient demi-taxe dans toutes les classes. S'il y a doute sur l'âge de l'enfant, le chef de station ou de train en décide provisoirement.“

§ 9.

Billets de voyageurs. — Durée de validité.

Le 4^e alinéa (voir I^{er} supplément) a été modifié comme suit :

„La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes :

a. Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance ; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission ; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit ;

b. indépendamment des billets de simple course, il sera émis, pour autant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour). Ces billets sont valables dix jours. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. La durée de validité cesse donc le dixième jour, à minuit ;

c. si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double course commence le voyage en retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple ou de double course, le porteur continue son voyage par un train de nuit, sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est admis comme valable pour continuer le voyage directement et sans interruption après minuit dans le train de nuit et dans les trains qui y font suite immédiatement ;

d. les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lequel ils sont valables, toutefois sans tenir compte de l'exception stipulée sous lettre c.

28 juin
1904.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention.“

§ 28.

Définition du bagage.

Le texte du 4^e alinéa a été remplacé par le suivant :

„Les objets qui sont exclus comme dangereux des voitures à voyageurs et les objets qui sont exclus du transport en grande ou en petite vitesse (§§ 22, 53 et 57), ainsi que les articles „acide carbonique liquide dans des récipients, oxygène comprimé et hydrogène comprimé dans des récipients“, qui ne sont admis au transport en grande vitesse qu'exceptionnellement à des conditions spéciales (§ 53, chiffre II, litt. bb [à l'exception des sodors] et cc), ne sont pas non plus admis au transport comme bagages. Les contrevenants sont responsables des dommages résultant des infractions à cette règle, et sont déférés à l'autorité compétente.“

§ 36.

Définition des charges de produits agricoles.

Responsabilité en ce qui les concerne.

Les 1^{er} et 2^e alinéas ont été supprimés et remplacés par les prescriptions ci-après :

„Les charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes, ainsi que les outils affectés à l'usage personnel du consignataire, sont transportés gratuitement, même dans des wagons à part, jusqu'à concurrence du poids de 25 kg., lorsque le consignataire voyage par le

28 juin 1904. même train et les réclame aussitôt à l'arrivée. Au-dessus de 25 kg. la taxe de la classe 1 (expéditions partielles) du tarif des marchandises leur est appliquée, en ce sens que, du poids total, on déduit les 25 kg. admis en franchise et que le surplus est taxé d'après les prescriptions en vigueur pour les expéditions partielles, soit par unité de 10 kg., avec un minimum de poids de 20 kg. Le consignataire de ces produits, qui doivent être consignés aux bureaux de bagages, présente son billet de place en les remettant au transport.

Toutes les expéditions d'un poids supérieur à 100 kg. sont exclues du bénéfice des conditions spéciales fixées pour les charges de produits agricoles et industriels.

Sont considérés comme charge de produits *agricoles*: les légumes, les plantes de jardins (pots de fleurs, plantons), les fruits de toute sorte, le miel, la cire, les œufs, le lait, la crème, le beurre, le fromage, le sérac; en outre la petite volaille indigène, moyennant que le transport s'effectue dans des cages ou paniers portés à bras.

Sont considérés comme charge de produits *industriels indigènes*: les objets fabriqués par le consignataire *lui-même ou sa famille*, tels que: instruments aratoires (râteaux, fourches, etc.), articles de tonnelier (tonneaux, cuveaux, etc.), vannerie, ouvrages en paille, ferblanterie, corderie, objets ordinaires en bois (sabots, pinces à linge et autres articles de ce genre), ainsi que d'autres produits de l'industrie domestique, le tout non emballé ou emballé de telle sorte que l'on puisse se rendre aisément compte du contenu.

La faveur prévue pour les charges de produits agricoles et industriels est également applicable aux emballages qui ont servi au transport de ces produits et qui retournent vides avec le porteur.

Les colporteurs et autres personnes faisant le commerce de produits industriels qui n'ont pas été fabriqués par eux-mêmes ou leurs familles ne jouissent pas de cette faveur.“

28 juin
1904.

§ 53.

Mode de transport.

Le texte de la lettre *dd*, sous chiffre II (voir I^{er} supplément), est rédigé comme suit:

„*dd*. Le sulfate de cuivre *en poudre*, les mélanges de sulfate de cuivre *pulvérisé* avec d'autres substances et la poudre unique pour bouillie bordelaise, moyennant que l'emballage soit conforme aux prescriptions en vigueur (voir § 58, annexe V, chiffre XXVI), et enfin le sulfate de cuivre *en cristaux* quand il est remis emballé dans des sacs solides et que le poids de chaque sac ne dépasse pas 50 kg.“

Annexe V.

Les *modifications* et *additions* suivantes ont été ou sont effectuées dans le texte du § 58 *concernant les objets admis au transport sous certaines conditions*:

1. N° VI.

Le texte du 3^e alinéa a été remplacé par le suivant:

„Le *phosphure de calcium* et le *sesquisulfure de phosphore* sont acceptés au transport aux mêmes conditions que le phosphore amorphe. Les caisses doivent porter la suscription „*phosphure de calcium*“ ou „*sesquisulfure de phosphore*“.“

28 juin
1904.

2. Nouveau N° XVb. A la suite du N° XVa, il a été ajouté ce qui suit:

„XV b.

Les accumulateurs électriques chargés et remplis ne sont acceptés au transport qu'aux conditions suivantes:

- 1° Chaque caisse d'accumulateurs doit porter, d'une manière bien apparente, l'inscription: „Attention! Dessus! Ne pas renverser!“;
- 2° si le transport doit être effectué en petite vitesse, le poids brut de chaque colis ne pourra pas dépasser 150 kg.; pour le transport en grande vitesse, le poids maximum est fixé à 100 kg. par colis;
- 3° les caisses d'accumulateurs doivent être munies, sur deux côtés, de poignées solides;
- 4° les points de contact dépassant dans un sens quelconque les caisses d'accumulateurs, doivent être isolés de manière à empêcher tout contact avec les parties métalliques des wagons mêmes ou d'autres objets.“

3. N° XXIII.

Le 1^{er} alinéa a été modifié de la manière suivante:

„Le transport d'*huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur*, en tant qu'il n'est pas effectué dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches), ainsi que de l'*ammoniaque*, du *poison contre le schizoneure* (mélange de savon mou, d'*huile phéniquée* et d'*huile pyrogénée*), puis de la *formaline* (moyen de désinfection qui renferme de la formaldéhyde et de l'*acide formique*), n'est effectué que dans des wagons découverts.“

4. N° XXVI.

28 juin
1904.

Le texte de ce N° est rédigé comme suit:

Les autres produits métalliques véneneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que sulfate de cuivre *en poudre*, mélanges de sulfate de cuivre *pulvérisé* avec d'autres substances, poudre unique pour bouillie bordelaise, vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

Lorsque la poudre pour bouillie bordelaise (poudre de vitriol) est expédiée en wagons complets, elle peut aussi être emballée dans des sacs solides.

Le sulfate de cuivre en cristaux est aussi accepté au transport dans des sacs solides.

La crasse de plomb (dépôt se formant dans les accumulateurs d'électricité) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos.“

5. N° XXXVa.

a. Il y a lieu d'ajouter, comme chiffre 10, à la lettre B la prescription suivante:

28 juin
1904.

„10. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du N° XXXVa, les conditions 2, 5 et 8 ci-dessus ne sont applicables qu'aux expéditions de plus de 1000 kg. (voir D, chiffre 3).“

- b. A la lettre J, chiffre 3, alinéa 2, il faut remplacer les mots „la taxe de location du wagon“ par „l'indemnité de retard“.

6. N° XXXVc.

On a fait figurer :

- a. Avant „Poudre de sûreté de Bautzen“ la mention : „Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de farine et de 4% au maximum de fulmicoton pour collodion et de nitroglycérine)“ ;
b. entre „Poudre de sûreté de Bautzen“ et „Dahménite“ les mentions suivantes :

„Cheddite N°s 41 N et 60 N (mélange de chlorate de soude, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse [huile de ricin] avec ou sans addition de dinitrotoluène)“ ;

„Cheddite N° 60^{bis} (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée, d'une huile grasse [huile de ricin] et de dinitrotoluène)“ ;

- c. après „Dahménite B“ la mention :

„Donarite (mélange de salpêtre ammoniacal, de farine, de trinitrotoluène et de 4% au maximum de fulmicoton pour collodion et de nytrroglycérine)“ ;

- d. dans l'explication entre parenthèses, relative aux articles „Pétroclastite et haloclastite“ (voir II^e supplément), après les mots „bichromate de potasse“, ceux de : „avec ou sans addition de charbon de bois pulvérisé“ ;

- e. après les mots „*Explosifs de sûreté Street Nos 41 et 60*“ (voir II^e supplément), les mots „ou *Cheddite Nos 41 et 60*“;
- f. dans l'explication entre parenthèses, relative à l'article „*Westphalite*“, avant les mots de „avec ou sans addition de laques et de vernis“, ceux de: „aussi avec addition de poudre d'aluminium jusqu'à 10 % au maximum et“;
- g. après „*Westphalite*“ la mention:
„*Westphalite lourde* (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium et de dinitrotoluène)“;
- h. dans l'explication entre parenthèses, relative à l'article „*Dahménite B*“, il faut remplacer le mot „dinitrotoluol“ par „dinitrotoluène“;
- i. dans l'explication entre parenthèses, relative à l'article „*Roburite I T*“, il faut remplacer le mot „trinitrotoluol“ par “trinitrotoluène“.

28 juin
1904.

7. Aux Nos *XLIVa* et *XLIVb* (voir II^e supplément), on a substitué respectivement les Nos „*XLIVb*“ et „*XLIVc*“.

8. Nouveau N° *XLIVa*.

Les prescriptions suivantes ont été ajoutées à la suite du texte du N° *XLIV*.

„*XLIV a.*

L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant l'entrée et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de

28 juin feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse
1904. se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée.

Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois revêtues de tôle, portant l'inscription „air liquide“. Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que: sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent ni suer ni se couvrir de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, l'entourage de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection est inutile. Sont applicables du reste par analogie les dispositions du 1^{er} alinéa.“

9. Le N° L a a été remplacé par „L b“.

10. Nouveau N° L a.

Les prescriptions suivantes ont été ajoutées à la suite du texte du N° L.

„L a.

28 juin
1904.

Les préparations pour allumage, connues dans le commerce sous les noms de „*Ignis*“ et „*Pétrole solide*“, ne sont acceptées au transport que si elles sont bien emballées dans des caisses ou tonneaux solides et bien fermés.“

11. № LV.

La deuxième phrase du premier alinéa a été modifiée comme suit :

„La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne „Désignation de la marchandise“. Elle constituera en même temps le maximum de l'indemnité à payer.“

12. *Répertoire alphabétique.*

Le répertoire alphabétique a été modifié et complété de la manière suivante :

28 juin
1904.

Objets	Annexe V	
	Numéros	Emballage avec d'autres objets
Conditions de transport		
A.		
Accumulateurs électriques, chargés et remplis	XV ^b	
Acétylène, sous forme de gaz	XLIV ^c	
Acide carbonique, sous forme de gaz	XLIV ^b	
Air liquide	XLIV ^a	
C.		
Carbonite d'ammonium (cartouches de)	XXXV ^c	
Carbure d'hydrogène	XLIV ^b	
Cartouches de carbonite d'ammonium	XXXV ^c	
Cartouches de Cheddite N°s 41 et 60	XXXV ^c	
Cartouches de Cheddite N°s 41 N et 60 N	XXXV ^c	
Cartouches de Cheddite N° 60^{bis}	XXXV ^c	
Cartouches de donarite	XXXV ^c	
Cartouches de poudre de mine de sûreté	XXXV ^c	
Cartouches des explosifs de sûreté Street N°s 41 et 60 ou de Cheddite N°s 41 et 60	XXXV ^c	
Cartouches de Westphalite lourde	XXXV ^c	
Cheddite N°s 41 et 60 (cartouches de)	XXXV ^c	
Cheddite N°s 41 N et 60 N (cartouches de)	XXXV ^c	
Cheddite N° 60^{bis} (cartouches de)	XXXV ^c	
Crasse de plomb	XXVI	
D.		
Donarite (cartouches de)	XXXV ^c	
G.		
Gaz acétylène	XLIV ^c	

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
I.		
Ignis	L ^a	
L.		
Limaille de fer ou d'acier, grasse	L ^b	
N.		
Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline .	L ^b	
P.		
Pétrole solide	L ^a	
Plomb (crasse de)	XXVI	
Poison contre le schizoneure et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Poudre de mine de sûreté (cartouches de)	XXXV ^c	
R.		
Résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline	L ^b	
Résidus de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrains) et vases, sacs, etc. ayant servi au transport	XXXII ⁴	
S.		
Sesquisulfure de phosphore . . .	VI	
W.		
Westphalite lourde (cartouches de)	XXXV ^c	

28 juin
1904.

28 juin
1904.

Annexe XI.

Les indications prévues dans cette annexe (voir I^{er} supplément), pour les cantons d'*Argovie* et de *Schaffhouse*, ont été remplacées par celles reproduites ci-après.

„*Argovie*. Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations suivantes :

Augst, Baden, Baden-Oberstadt, Benzenschwil, Berikon-Widen, Boswil-Bünzen, Bremgarten, Bremgarten-Oberthor, Dätwil, Döttingen-Klingnau, Dottikon-Dintikon, Eiken, Etzgen, Felsenau, Frick, Hornussen, Killwangen, Koblenz, Laufenburg, Leibstadt, Mägenwil, Mellingen, Möhlin, Mühlau, Mumpf, Muri, Oberrüti, Rekingen, Rheinfelden, Rudolfstetten, Rümikon, Schwaderloch, Siggenthal-Würenlingen, Sins, Stein-Säckingen, Turgi, Wettingen, Wohlen-Villmergen, Würenlos, Zurzach ;

pour les autres stations, pas d'autres fêtes.“

„*Schaffhouse*. Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), cette dernière fête seulement si elle ne tombe pas sur un mardi ou un samedi.“
